**[89:B:10]**

 **Avis d'appel : négligence et contrat**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL

 [*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

 *fournis à la section 87:A*]

 AVIS D'APPEL

 L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel de l'ordonnance en date du [*date*] qui a été rendue par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*], à [*lieu*].

 L'APPELANT DEMANDE l'annulation du jugement et le prononcé d'un jugement qui fasse droit aux prétentions de l'appelant et qui, en ce qui le concerne, rejette l'action avec dépens, ou, subsidiairement, ordonne la tenue d'un nouveau procès.

 LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. La preuve n'établit pas qu'un contrat ait existé ni que la demanderesse, [*nom*], ait subi un préjudice, de sorte que la demande pour rupture de contrat comme la demande fondée sur la responsabilité délictuelle sont sans fondement.

2. Le juge du procès a eu tort de conclure que le demandeur [*nom*] avait une cause d'action basée sur la négligence contre les défendeurs.

3. Le juge du procès a statué qu'une cause d'action en responsabilité délictuelle pouvait être cédée par un demandeur à un autre demandeur. Cette conclusion est erronée.

4. Le juge du procès a conclu qu'il existait une relation d'employé à employeur entre les défendeurs et que le défendeur [*nom*] agissait dans les limites de son contrat de travail au moment de l'explosion. Ces conclusions sont erronées.

5. Le juge du procès a conclu à la négligence de la société par actions défenderesse sur la foi des admissions tirées de l'interrogatoire préalable du défendeur [*nom*], qui avait été consigné comme élément de preuve. Cette conclusion est erronée.

6. Le juge du procès a conclu que la doctrine de la *res ipsa loquitur* trouvait application en l'espèce. Cette conclusion est erronée.

7. Le juge du procès a conclu que l'opérateur n'avait pas reçu la formation voulue pour la manipulation des bonbonnes de gaz propane. Cette conclusion est erronée.

8. Le juge du procès a conclu à tort que l'absence de poignée, de courroie ou d'autre moyen de fixation sur la bonbonne constituait une négligence.

9. Le juge du procès a conclu que l'opérateur avait été négligent parce qu'il avait la possibilité de jeter la bonbonne dehors, de fermer la porte de la cave et de couper l'électricité immédiatement, et qu'il avait omis de le faire. Cette conclusion est erronée.

10. Le juge du procès a conclu que le fait de ne pas ouvrir le gaz avant de descendre la bonbonne au sous-sol constituait un acte de négligence. Cette conclusion est erronée.

11. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de l'appelant

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de l'intimé